



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires Sous-Direction de la Gouvernance Bureau des contrôles Suivi par : Nicolas Cordier Tel : 01 49 55 44 12 e-mail : nicolas.cordier@agriculture.gouv.fr	Direction Générale de l'Alimentation Service de la coordination des actions sanitaires Sous-direction du pilotage et des politiques sanitaires transversales Bureau des laboratoires et de la coordination des contrôles officiels Laurent Bazin : 01 49 55 44 38 e-mail : blacco.sdppst@agriculture.gouv.fr
NOTE DE SERVICE DGPAAT/SDG/N2011-3015 DGAL/SDPPST/N2011-8080 Date: 04 avril 2011	

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche, de la ruralité et de l'aménagement du
territoire

Nombre d'annexe : 0

à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Contrôle de la conditionnalité des aides 2011

Résumé : cette circulaire présente le dispositif de contrôle sur place de la conditionnalité des aides 2011 : les missions des organismes de contrôle et de l'autorité coordinatrice de contrôle, les méthodes de sélection et de réalisation des contrôles.

Elle complète les modalités de mise en œuvre présentées dans la circulaire de mise en œuvre de la conditionnalité des aides 2011 (DGPAAT/C2011-3018 - DGAL/C2011-8003 du 4 avril 2011).

Mots clés :

CONDITIONNALITE ; ENVIRONNEMENT ; BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES, SANTE PUBLIQUE, SANTE DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX ; PROTECTION ANIMALE ; EXIGENCES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE FERTILISATION ET D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, AIDES DIRECTES, DEVELOPPEMENT RURAL, CONTROLES SUR PLACE, SYSTEME INTEGRE DE GESTION ET DE CONTROLE, FEAGA, FEADER

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM les Directeurs départementaux des territoires Mmes et MM les Directeurs départementaux des territoires et de la mer MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Monsieur le Président Directeur Général de l'agence de services et de paiement (ASP) M. le Directeur de l'ODEADOM	Pour information : Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Mmes et MM. les Secrétaires généraux aux affaires régionales et économiques des DOM Monsieur le Directeur Général de FranceAgriMer Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de la protection des populations Mmes et MM. les Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations

Bases juridiques :

-Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

-Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application ;

- Règlement (CE) n° 1975/2006 modifié de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n° 1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

-Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

-Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D615-52 relatif aux contrôles.

Convention :

Le terme « aides soumises à la conditionnalité» regroupe :

- les aides couplées et découplées du « premier pilier »,
- les aides à la restructuration ou à la reconversion du vignoble ou la prime à l'arrachage, versées entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2010
- certaines aides de développement rural : indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), engagements en mesures agroenvironnementales (MAE) souscrits à partir de 2007, aides au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux.

Les nouveautés par rapport à 2010 apparaissent en grisé.

Table des matières

1) Dispositif de contrôle	5
1.1) Les organismes chargés des contrôles	5
1.1.1) Les organismes spécialisés en matière de contrôle	5
1.1.2) Les organismes de contrôle délégués	5
1.1.3) La sélection et le contrôle des exploitations	5
1.2) L'autorité coordinatrice des contrôles	7
1.2.1) Calcul de la taille des échantillons à mettre en contrôle	7
1.2.2) Coordination des sélections d'exploitations et des contrôles sur place	7
1.2.3) Contrôle sur des exploitations non-demandeuses d'aides	8
1.2.4) Suivi des contrôles	8
1.2.5) Calcul du taux de réduction, gestion de la procédure contradictoire et décision	8
1.2.6) Traitement des recours	9
1.2.7) Relation entre l'ACC et les organismes de contrôle	9
1.3) Taux et assiettes de contrôle conditionnalité,	10
1.3.1) Les taux de contrôle	10
1.3.1.1) Règles générales	10
1.3.1.2) Le taux de contrôle au titre du 1er et du second pilier	10
1.3.1.3) Le taux de contrôle au titre des aides viticoles	10
1.3.2) Assiettes de contrôle	11
1.3.2.1) Définition générale	11
1.3.2.2) Assiette pour le 1er et le 2nd pilier	11
1.3.2.3) Assiette pour les aides viticoles	12
1.3.3) Assiette par domaine et sélection	12
1.3.3.1) Domaine environnement	12
1.3.3.2) Domaine BCAE	12
1.3.3.3) Domaine santé-productions végétales	13
1.3.3.4) Domaine santé-productions animales	13
1.3.3.5) Domaine protection animale	14
1.3.4) L'augmentation du taux de contrôle	15
1.3.5) Comptabilisation des exploitations sélectionnées	16
1.3.6) Contrôle induit	17
2) Modes de sélection des exploitations	18
2.1) Les différents modes de sélection	18
2.1.1) La sélection aléatoire	18
2.1.2) La sélection par analyse de risques	18
2.1.3) Principes généraux de mise en œuvre	19
2.2) Assolements en commun	19
2.2.1) La déclaration de surfaces est déposée par la société en participation	19
2.2.2) La déclaration de surfaces est déposée par chaque membre individuellement	20
2.3) Critères pour l'analyse de risques	20
2.3.1) Environnement	21
2.3.2) BCAE	22
2.3.3) Santé-productions végétales	23
2.3.4) Santé-productions animales et protection animale	23
3) Contrôle sur place, rapport de contrôle et procédure contradictoire	24
3.1) Le contrôle sur place et le rapport de contrôle	24
3.2) le refus de contrôle	24

3.2.1) définition.....	25
3.2.2) procedure	25
3.3) la remise en conformité des anomalies mineures	25
3.3.1) Modalités de remise en conformité des anomalies mineures pour la campagne 2011.....	26
3.3.2) Modalités de validation de la remise en conformité	26
3.4) La transmission des comptes rendus de contrôles complets à l'ACC	27
3.5) La qualification des constats par l'ACC	27
3.6) Procédure contradictoire et notification de decision	28
3.7) Recours	28

1) DISPOSITIF DE CONTROLE

1.1) LES ORGANISMES CHARGES DES CONTROLES

1.1.1) Les organismes spécialisés en matière de contrôle¹

Cinq domaines de contrôle homogènes ont été définis au niveau national : « *environnement* », « *BCAE* », « *santé-productions végétales* », « *santé-productions animales* », « *protection animale* », le domaine réglementaire « *santé publique, santé des végétaux et des animaux* » étant scindé en deux domaines de contrôle (« *santé-productions végétales* » et « *santé-productions animales* »).

Quatre corps de contrôle ont été retenus comme « organismes spécialisés en matière de contrôle » et s'assurent du contrôle des exigences conditionnalité relevant de leur responsabilité :

- la direction départementale des territoires (DDT(M)) pour les exigences réglementaires relevant du domaine « *environnement* », y compris les exigences complémentaires MAE « *pratiques de fertilisation* » relevant de ce domaine ;
- l'agence de services et de paiement (ASP) pour les exigences réglementaires relatives aux « *bonnes conditions agricoles et environnementales* » (BCAE) ;
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / service régional de l'alimentation (DRAAF/SRAL) pour les exigences réglementaires relatives au domaine « *santé-productions végétales* », relevant du domaine réglementaire « *santé publique-santé des animaux et des végétaux* ». Les exigences complémentaires MAE « *pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques* » relèvent de ce domaine de contrôle ;
- la direction départementale de la protection des populations (DD(CS)PP) pour les exigences réglementaires relatives aux deux domaines distincts : « *santé-productions animales* » et « *protection animale* » et, selon des choix d'organisation locale, pour les exigences réglementaires relatives au domaine « *santé-productions végétales* »².

1.1.2) Les organismes de contrôle délégués

En pratique, les contrôles conditionnalité peuvent être, en partie, réalisés par des structures différentes des « organismes spécialisés en matière de contrôle ». Des délégations de compétences peuvent ainsi être établies au niveau local entre les « organismes spécialisés en matière de contrôle ». Elles sont formalisées par une convention de délégation écrite, transmise par l'autorité coordinatrice des contrôles (ACC) au Directeur général des politiques agricole alimentaire et des territoires.

Rappel :

- pour le domaine « *environnement* », le contrôle des exploitations soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est réalisé par les inspecteurs des installations classées des DD(CS)PP,
- dans le domaine « *santé-productions animales* », la majorité des contrôles concernant l'identification bovine et l'identification ovine-caprine est réalisée par l'ASP conjointement aux contrôles d'éligibilité aux primes bovines et ovines.

Dans la suite de la circulaire, le terme « organisme de contrôle » sera utilisé pour désigner indifféremment les « organismes spécialisés en matière de contrôle » et les « organismes de contrôle délégués ».

1.1.3) La sélection et le contrôle des exploitations

En règle générale, chaque « organisme spécialisé en matière de contrôle » effectue l'analyse de risques pour sélectionner les exploitations qu'il contrôle. L'organisme réalisant effectivement les contrôles peut faire des propositions ou être consulté.

Certains domaines nécessitent une répartition des tâches plus adaptée à leur spécificité. Ainsi, :

¹ Article 2.37 et article 48 du R. (CE) n°1122/2009

² L'article D615-52 est en cours de modification afin de permettre (en fonction des choix d'organisation locale) aux DD(CS)PP des départements métropolitains, hormis ceux d'Ile de France, de réaliser le contrôle du domaine « *santé - productions végétales* » (y compris les exigences complémentaires MAE utilisation des produits phytopharmaceutiques »).

- dans le domaine « environnement », la DD(CS)PP assure la sélection des exploitations ICPE à contrôler ;
- pour le domaine « BCAE » du fait, notamment, du regroupement des contrôles conditionnalité et « éligibilité surface », l'analyse de risques est réalisée par la DDT(M) qui indique à l'ASP l'échantillon des exploitations à contrôler ;
- les sous-domaines « identification bovine » et « identification ovine et caprine » sont traités collectivement par la DD(CS)PP et la DDT(M) pour prendre en compte le regroupement des contrôles au titre de l'identification, de la conditionnalité et de l'éligibilité ;
- les exigences complémentaires à respecter pour les mesures agroenvironnementales contractées à partir de 2007 n'imposent pas d'assiette et de taux de contrôle spécifiques. Elles sont rattachées aux domaines « environnement » et « santé-productions végétales » et retenues dans ce cadre. Ainsi, les échantillons « santé-productions végétales » retenus par la DRAAF-SRAL et les échantillons « environnement » retenus par la DDT(M) et par la DD(CS)PP (ICPE) font l'objet d'une vérification pour s'assurer que les titulaires d'engagements MAE sont bien représentés.

La répartition des tâches entre les organismes de contrôle s'effectue selon le schéma présenté ci-dessous :

Domaine de contrôle	Charge de la sélection	Charge du contrôle
« Environnement » - hors ICPE - sur ICPE	DDT(M) DD(CS)PP	
« BCAE »	DDT(M)	ASP
« Santé-productions végétales »	DRAAF-SRAL	DRAAF-SRAL et DD(CS)PP
« Santé-productions animales » - hors identification - identification des bovins - identification des ovins-caprins - identification des porcins	DD(CS)PP DD(CS)PP et DDT(M) DD(CS)PP et DDT(M) DD(CS)PP	DD(CS)PP DD(CS)PP et ASP DD(CS)PP et ASP DD(CS)PP
« Protection animale »	DD(CS)PP	
Exigences complémentaires MAE - Pratiques de fertilisation - Utilisation de produits phytos.	Les corps de contrôle concernés et l'autorité de coordination des contrôles s'assurent de la présence d'exploitations ayant souscrit des MAE depuis 2007 dans les échantillons liés aux domaines « environnement » et « santé-productions végétales » - DDT(M) - DD(CS)PP (ICPE) - DRAAF-SRAL	- DDT(M) hors ICPE - DD(CS)PP ICPE DRAAF-SRAL et DD(CS)PP

Outre la sélection des exploitations, les organismes de contrôle :

- travaillent en étroite relation avec « l'autorité coordinatrice des contrôles » afin d'assurer l'harmonisation des procédures (regroupement des contrôles concernant un même domaine, limitation du nombre de contrôles sur une même exploitation, programmation, transmission des cas de non conformité pouvant être retenus au titre de la conditionnalité et relevés hors contrôle conditionnalité...);
- assurent la mise en oeuvre du dispositif de contrôle des exploitations (contrôle sur place de l'ensemble des exigences de leur domaine de contrôle, rapport de contrôle, suivi...);
- veillent à la bonne information des agents effectuant le contrôle sur place (motif de sélection de l'exploitation, documents préparatoires au contrôle...), une attention particulière doit être portée dans les cas où deux structures différentes interviennent dans la réalisation des contrôles (exemple : DDT(M) et DR ASP sur les BCAE).

Les guides de contrôle et les compte-rendus de contrôle sont établis, chaque année, au niveau national par les directions d'administration centrale du ministère de l'agriculture et par l'ASP.

1.2) L'AUTORITE COORDINATRICE DES CONTROLES

L'Etat membre désigne une autorité chargée d'assurer la coordination des contrôles (ACC)¹. **Dans le dispositif français, cette fonction est exercée par la DDT(M) sous l'autorité du Préfet.**

Afin d'assurer un pilotage efficace des contrôles conditionnalité, **la DDT(M)** est chargée, sous l'autorité du Préfet, d'assurer le rôle « **d'autorité coordonnatrice des contrôles** ». A ce titre, elle :

- indique le nombre d'exploitations à contrôler pour chaque domaine et, dans le cadre du domaine santé - productions animales, pour chacun des échantillons concernés,
- veille à limiter le nombre de visites par des contrôleurs différents sur une même exploitation.
- veille à ce que les différents contrôles, à effectuer sur une même exploitation, soient regroupés ou correctement répartis dans le temps,
- effectue, tout au long de la campagne de contrôle, le suivi de la coordination des contrôles ainsi que celui des flux d'informations nécessaires entre les organismes de contrôle, les organismes payeurs et l'administration centrale,
- organise régulièrement, en collaboration avec les différents organismes de contrôle, des réunions de travail avec les représentants des organisations professionnelles agricoles,
- établit, en étroite concertation avec les organismes de contrôle, des bilans réguliers de la mise en œuvre de la conditionnalité, afin de procéder à une évaluation du dispositif de la conditionnalité.

En tant qu'« autorité coordinatrice des contrôles », la DDT(M) exécute les missions suivantes :

1.2.1) Calcul de la taille des échantillons à mettre en contrôle

L'ACC calcule, sur la base des données de l'année précédente² et avant le début de la campagne de contrôle, la taille des échantillons de contrôle conditionnalité. Elle s'appuie sur les données :

- contenues dans le logiciel et transmises par l'ASP,
- fournies par les organismes de contrôle pour chacun des textes dont ils sont responsables (par exemple, données sur les ateliers porcins transmises par la DD(CS)PP).

La taille des échantillons « identification bovine » et « identification ovine et caprine » est établie en lien avec la DD(CS)PP en début de campagne de contrôles.

L'ACC procède aux ajustements nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de la campagne de gestion des aides, en fonction :

- de l'évolution du nombre d'exploitations agricoles du département,
- du taux de contrôle notifié par la DGPAAT (augmentation du taux de contrôle prévue par la réglementation si les contrôles de l'année précédente révèlent un niveau significatif de non-conformité).

1.2.2) Coordination des sélections d'exploitations et des contrôles sur place

Les organismes de contrôle informent régulièrement l'ACC :

- des exploitations qu'ils envisagent de sélectionner au titre des domaines relevant de leur compétence,
- des dates (ou périodes) prévisionnelles de réalisation des contrôles.

En liaison avec les organismes de contrôle, l'ACC :

- met en contrôle les exploitations au titre d'un domaine (sauf cas de sélection multiple, cas manifeste de non-respect des réglementations ou cas d'assolement en commun) ;
- harmonise les contrôles conditionnalité et les contrôles réalisés au titre des réglementations visées à l'annexe II du Règlement (CE) n° 73/2009 ;
- recherche une bonne répartition des contrôles dans l'année.

¹ Article 20.3 du R (CE) n° 73/2009

² Article 51.3 du R.(CE) n° 1122/2009

1.2.3) Contrôle sur des exploitations non-demandeuses d'aides³

L'ACC s'assure que les exploitations non-demandeuses d'aides, sélectionnées pour un contrôle conditionnalité

- présentent un risque élevé (il est conservé une copie de tous les documents justifiant de ce risque),
- assurent une bonne représentativité des différents types de détenteurs notamment dans les domaines « santé-productions animales » et « protection animale » ou des différentes productions notamment dans le domaine « santé-production végétales »
- ne dépassent pas 25% du nombre total d'exploitations sélectionnées dans les domaines « santé-productions animales » et « protection animale » et « santé-productions végétales », un niveau inférieur étant conseillé sur les autres domaines.

1.2.4) Suivi des contrôles

L'ACC :

- trace informatiquement les mises en contrôle conditionnalité, les résultats de contrôle (date de réalisation du contrôle, organisme de contrôle ayant réalisé le contrôle, anomalies constatées, anomalies qualifiées par l'ACC) et le taux de réduction appliqué ;
- assure le suivi du dispositif de remises en conformité prévues pour les anomalies mineures non-pénalisées ;
- édite les statistiques nécessaires au suivi des taux de contrôle ;
- collecte le cas échéant auprès des différents organismes de contrôle concernés les cas de non-conformités prévus dans les grilles conditionnalité dont le constat n'est possible que sur procès verbal⁴
- veille à la transmission des cas de non conformité relevés hors contrôle conditionnalité et pouvant être retenus au titre de la conditionnalité,
- conserve une copie des rapports de contrôle établis par les organismes de contrôle et, le cas échéant, de toutes les informations relatives aux suites données par l'organisme de contrôle.

Cette traçabilité informatique doit être également réalisée pour les exploitations qui ne perçoivent pas d'aides. Dans ce cadre, un numéro PACAGE devra leur être attribué (cf. Manuel opératoire de l'ASP) en plus du n° Siret.

- réalise un bilan annuel quantitatif et qualitatif des contrôles

Pour permettre un suivi des contrôles au niveau départemental et central, il vous est demandé, dans la mesure du possible, de saisir dans l'outil de gestion :

- les mises en contrôle une fois la sélection effectuée,
- les anomalies au fur à mesure du déroulement des contrôles.

1.2.5) Calcul du taux de réduction, gestion de la procédure contradictoire et décision

En tant qu'organisme décidant des taux de réduction conditionnalité, outre la qualification en anomalie des cas de non conformité et l'établissement des taux de réduction conditionnalité, la DDT(M) :

- réalise la procédure contradictoire avec les exploitants,
- notifie les taux de réduction aux exploitants,
- transmet aux organismes payeurs le taux de réduction à appliquer sur les aides,
- informe régulièrement les organismes de contrôle des anomalies retenues et des taux de réduction appliqués aux exploitations qu'ils ont contrôlées.

Dans le cas d'une exploitation non demandeuse d'aides, elle informe l'exploitant des constatations faites et des conséquences qui pourraient éventuellement en découler les années suivantes si une demande d'aide était effectuée, notamment en cas d'anomalie répétée.

³ Article 51.5 du R. (CE) n° 1122/2009

⁴ Concerne les sous-domaines « Conservation des oiseaux, conservation des habitats », « Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses », « Exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation » et « Lutte contre les maladies animales ».

1.2.6) Traitement des recours

La DDT(M) est chargée du traitement des recours gracieux, avec l'assistance de l'administration centrale. Elle consulte les organismes de contrôle, décide des suites à donner et en informe les organismes payeurs.

Elle participe, en tant que de besoin, au traitement des recours hiérarchiques auprès du Ministre chargé de l'agriculture et des recours contentieux déposés devant le tribunal administratif.

1.2.7) Relation entre l'ACC et les organismes de contrôle⁵

En liaison avec l'ACC, les organismes de contrôle :

- échangent, avec l'ACC et les autres organismes de contrôle, les informations nécessaires à la détermination des échantillons ;
- réalisent les analyses de risques lorsqu'ils sont chargés de la sélection d'exploitations ;
- coordonnent les contrôles dont ils ont la responsabilité (contrôles de la conditionnalité, contrôles éligibilité ou admissibilité et contrôles au titre des réglementations visées à l'annexe II du R (CE) n° 73/2009) ;
- assurent la bonne mise en oeuvre des contrôles et le suivi du dispositif des remises en conformité prévues pour les anomalies mineures ;
- réalisent la supervision du rapport de contrôle (CRC) dans un délai d'un mois à compter de la date du contrôle sur place⁶
- transmettent le rapport de contrôle conditionnalité à l'ACC dans un délai maximum d'un mois après sa supervision ;
- valident dans les délais prescrits la remise en conformité des anomalies mineures
- portent à la connaissance de l'ACC les procès-verbaux ou les mises en demeure retenus au titre de la conditionnalité et effectués après un contrôle sur place de l'exploitation ;
- portent à la connaissance de l'ACC les mesures de suivi, les mesures administratives et pénales faisant suite, le cas échéant, aux constats établis au titre de l'application des réglementations ;
- appuient l'ACC dans le traitement des recours ;
- participent, sous la coordination de l'ACC, à l'élaboration de bilans intermédiaires quantitatifs et qualitatifs sur le déroulement de la campagne des contrôles « conditionnalité ».

En tant qu'autorité coordonnatrice des contrôles et pour faciliter le bon déroulement des contrôles, il est conseillé aux DDT(M) d'animer un réseau des organismes de contrôle notamment sur les questions suivantes:

- la détermination des assiettes sur lesquelles les différents taux de contrôle conditionnalité sont appliqués,
- la constitution des échantillons,
- la bonne mise en oeuvre des contrôles des dispositifs de remise en conformité prévues pour les anomalies mineures non-pénalisées,
- l'information concernant les constats de non conformité pouvant relever de la conditionnalité et effectués hors contrôles conditionnalité et les décisions prises en matière de qualification des anomalies et de taux de réduction au titre de la conditionnalité,
- l'établissement de bilans réguliers de la mise en oeuvre de la conditionnalité, afin de procéder à une évaluation du dispositif de la conditionnalité,
- l'élaboration en commun d'un manuel local de procédure, régulièrement actualisé, formalisant les actions à mener. Le bureau des contrôles de la DGPAAT et les directions concernées de l'administration centrales seront, en tant que de besoin, associées à cette démarche (compatibilité réglementaire, harmonisation des manuels de procédure).

Dans la mesure de leurs possibilités, en préparation de la campagne de contrôle conditionnalité, les DDT sont invitées à fournir aux DR les éléments suivants :

- la liste des exploitants détenteurs d'une autorisation de prélèvement d'eau délivrée par l'Administration (pour la BCAE Prélèvements à l'irrigation)
- une couche graphique des cours d'eau BCAE à border, au format Mapinfo et/ou shape, compatible avec les applicatifs contrôle Horus et Nomade, (pour la BCAE Bandes tampons le long des cours d'eau)

⁵ Article 8 du R. (CE) n° 1122/2009

⁶ Article 54.3 du R(CE) n° 1122/2209, allongement possible à 3 mois en cas de prélèvements, de remise en conformité d'anomalies mineures

- la liste des exploitants reconnus dans une des situations dérogatoires par rapport à l'exigence de maintien des surfaces en herbe : jeunes agriculteurs, exploitations laitières ayant déposé une demande d'ACAL, exploitations agricoles en redressement judiciaire, bénéficiant d'un audit dans le cadre de la procédure "agriculteurs en difficulté (pour la BCAE Gestion des surfaces en herbe)

1.3) TAUX ET ASSIETTES DE CONTROLE CONDITIONNALITE, ⁷

1.3.1) Les taux de contrôle

1.3.1.1) Règles générales

Sur chaque domaine, l'organisme de contrôle doit contrôler au moins 1% des exploitations concernées par les exigences relevant de ses prérogatives de contrôle et demandeuses d'aides au titre

- du 1^{er} pilier de la PAC,
- du RDR2 ⁸ (ICHN, MAE, aide aux boisements des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux),
- de la restructuration/reconversion des vignobles (et/ou de la prime à l'arrachage des vignobles à partir de 2009).

Le taux de contrôle est global pour le domaine et n'a pas à être respecté pour chaque texte du domaine. De même, le taux est global pour toutes les BCAE et n'a pas à être respecté pour chacune des BCAE.

Aucune assiette ni taux de contrôle n'a été fixé pour les exigences MAE complémentaires. Celles-ci sont contrôlées, le cas échéant, lors de contrôles portant sur le domaine « environnement » ou sur le domaine « santé-productions végétales ». L'ACC et les organismes de contrôle concernés s'assurent de leur bonne représentation.

1.3.1.2) Le taux de contrôle au titre du 1^{er} et du second pilier

Pour chaque domaine, sont contrôlées au moins

-1% des exploitations concernées par les exigences du domaine, demandeuses d'aides directes du 1^{er} pilier de la PAC

ET

-1% des exploitations concernées par les exigences du domaine, demandeuses d'aides de développement rural soumises à la conditionnalité

Cependant pour le domaine « santé – productions animales », des taux de contrôle différents, prévus par les règlements sectoriels identification des bovins et identification des ovins et caprins, sont retenus pour les contrôles conditionnalité. Ainsi, le nombre d'exploitations à contrôler est de :

- 3% des détenteurs de petits ruminants demandeurs d'aides ou non, au titre du règlement « identification ovine et caprine », et 5% des ovins caprins détenus,
- 3% des détenteurs de bovins demandeurs d'aides ou non, au titre du règlement « identification bovine ».

1.3.1.3) Le taux de contrôle au titre des aides viticoles

Du fait de la réforme de l'OCM vitivinicole, les viticulteurs qui ont bénéficié entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2010 d'un paiement au titre de l'aide à la restructuration, à la reconversion des vignobles ou à l'arrachage effectué sur le budget de la nouvelle OCM⁹ vitivinicole sont soumis, pendant 3 ans à compter du 1er janvier postérieur au paiement de l'aide, à toutes les règles de la conditionnalité sur toutes les parcelles ou ateliers de leur exploitation.

Le taux de contrôle minimum réglementaire est de 1% des bénéficiaires d'aide à la restructuration/reconversion des vignobles et/ou de la prime à l'arrachage des vignobles.

Le nombre d'exploitations à contrôler au titre des aides viticoles fait ainsi l'objet d'un calcul indépendant de ceux du premier et second pilier.

⁷ Article 50 du R.(CE) n° 1122/2009

⁸ article 51 du R. (CE) n°1698/2005 modifié et article 20 du R. (CE) n° 1975/2006 modifié

⁹ Pour les aides pluriannuelles, on entend par paiement de l'aide le premier paiement effectué sur le budget de la nouvelle OCM.

1.3.2) Assiettes de contrôle

1.3.2.1) Définition générale

L'assiette de contrôle est le nombre d'exploitations pertinentes du département à prendre en compte pour calculer le nombre de contrôles à réaliser pour un domaine de contrôle donné. Il s'agit donc du nombre d'exploitations sur lequel les différents taux de contrôle conditionnalité sont appliqués afin de déterminer la taille des échantillons.

Ces assiettes sont évaluées en début de campagne sur la base notamment des données de l'année précédente et le cas échéant réévaluées au fur et à mesure de l'avancement de la campagne de gestion des aides, en fonction de l'évolution du nombre d'exploitations.

L'ASP communique des assiettes départementales prévisionnelles par domaine qui sont basées sur les demandes d'aides déposées au titre de la campagne précédente. Ces assiettes doivent être ajustées afin de prendre en compte (notamment) :

- les nouveaux déclarants 2011
- les cessations d'activité
- les détenteurs d'animaux non bénéficiaires d'aides du 1er pilier

1.3.2.2) Assiette pour le 1^{er} et le 2nd pilier

La sélection concerne les exploitations disposant d'aides soumises à conditionnalité au titre du 1^{er} et du second pilier.

Pour les exploitations bénéficiaires d'aides au titre du 1^{er} et du 2nd pilier, afin de respecter les taux réglementaires et éviter les doublons, l'échantillon mis à contrôle sera déterminé en sélectionnant 1% des bénéficiaires de la plus petite famille entre bénéficiaires d'aides directes et bénéficiaires des aides de développement rural (RDR 2) puis en complétant, à hauteur de 1% de la plus grande famille, avec des exploitations appartenant uniquement à celle-ci.

- Ainsi la famille « bénéficiaires 1^{er} pilier » intègre les exploitations disposant uniquement d'au moins une aide directe et les exploitations disposant à la fois d'au moins une aide directe et d'au moins une aide de développement rural soumise à conditionnalité.
- De même la famille « bénéficiaires RDR 2 » intègre les exploitations disposant uniquement d'au moins une aide de développement rural soumise à conditionnalité et les exploitations disposant à la fois d'au moins une aide directe et d'au moins une aide de développement rural soumise à conditionnalité.

Exemple : pour un département de 1000 exploitations :

- famille 1^{er} pilier uniquement : 600 exploitations
- familles 1^{er} et 2^{ème} pilier : 200 exploitations
- famille 2^{ème} pilier uniquement : 200 exploitations

-sélection de 1% des 400 exploitations bénéficiant du 2^{ème} pilier, soit 4 exploitations dont (par hypothèse) 2 appartiennent également à la famille 1^{er} pilier

-sélection de 1% des 800 exploitations bénéficiant du 1^{er} pilier, soit 8 exploitations moins 2 exploitations déjà sélectionnées = 6 exploitations à sélectionner parmi les 600 exploitations bénéficiant uniquement du 1^{er} pilier.

L'article 51.5.a du règlement (CE) n 1122/2009 permet d'étendre la sélection à des exploitants ne bénéficiant d'aucune aide. Cette possibilité qui revient à contrôler des exploitations en se privant du pouvoir de sanction lié à la conditionnalité, ne peut être mise en place, que sous réserve d'être justifiée par une analyse de risques qui devra être conservée.¹⁰

Les exigences complémentaires MAE, rattachées au domaine « environnement » ou « santé-productions végétales », n'imposant pas d'assiette et de taux de contrôle spécifiques, les organismes de contrôles et l'autorité coordinatrice des contrôles s'assurent de la présence d'exploitations ayant souscrit des MAE depuis 2007 dans les échantillons liés aux domaines « environnement » et « santé-productions végétales ».

¹⁰ Cette possibilité ne s'appliquant pas à l'assiette viticole.

1.3.2.3) Assiette pour les aides viticoles

La sélection de l'échantillon de contrôle doit se faire indépendamment de la sélection opérée pour les bénéficiaires d'aides du premier ou du second pilier soumises à conditionnalité.

Toutefois, l'analyse de risques permettant de sélectionner les exploitations à contrôler peut être unique.

En outre si une exploitation sélectionnée est à la fois bénéficiaire d'aides du premier et/ou du second pilier soumises à conditionnalité et de l'aide à la restructuration/reconversion ou de la prime à l'arrachage, elle permet de remplir chacun des taux de contrôle concernés.

Ces dispositions nécessitent donc d'effectuer la sélection des exploitations à contrôler au titre des aides viticoles en premier, préalablement à la sélection au titre des aides du premier et du second pilier.

Par exemple, dans un département 1 000 exploitations ont perçu une aide à la restructuration/reconversion des vignobles, ou à l'arrachage entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2010 sur le budget de la nouvelle OCM viticole.

Au titre de la conditionnalité 1% soit 10 exploitations devront être contrôlées. La sélection de ces exploitations est effectuée la première

Sur les 10 exploitations sélectionnées :

- *les exploitations qui disposent de l'aide viticole et d'une aide du premier et/ou du second pilier seront aussi comptabilisées au titre du premier et/ou du second pilier,*
- ***les exploitations qui ne disposent que de l'aide restructuration, s'ajouteront au nombre total d'exploitations à contrôler au titre du 1^{er} et du deuxième pilier.***

Cette catégorie d'exploitants peut toutefois être très limitée dans certains départements. Les départements qui auraient dans un domaine moins de 100 exploitants bénéficiaires d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles versée ou d'une prime à l'arrachage versée entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2010 n'ont pas à retenir ces modalités.

1.3.3) Assiette par domaine et sélection

1.3.3.1) Domaine environnement

L'assiette est constituée de l'ensemble des exploitants demandeurs d'aides soumises à conditionnalité.

La sélection des exploitations viticoles est constituée par la DDT(M) selon le dispositif mentionné ci-dessus (point 1.3.2.3).

La sélection au titre du 1^{er} et du 2nd pilier est réalisée par la DDT(M) selon le dispositif exposé ci-dessus (point 1.3.2.2), sur la base de l'assiette des exploitations demandeuses d'aides hors ICPE¹¹, et par la DD(CS)PP sur la base de l'assiette des exploitations demandeuses d'aides relevant de la réglementation ICPE. Le taux de contrôle doit être atteint, les deux assiettes (ICPE + hors ICPE) prises dans leur globalité.

Remarque : toutes les exploitations sont concernées par la directive « eaux souterraines ». En métropole, toutes les exploitations sont concernées par les directives « oiseaux » et « habitats ».

1.3.3.2) Domaine BCAE

Le nombre d'exploitations à contrôler est calculé en deux étapes :

1. pour les aides viticoles, le taux de 1% est appliqué au niveau départemental. La DDT(M) définit l'assiette et calcule le nombre d'exploitations à contrôler au titre des aides viticoles.
2. du fait du contrôle par télédétection, le taux pour le premier et le second pilier est appliqué au niveau national. L'assiette est ainsi constituée de l'ensemble des exploitants demandeurs d'aides soumises à conditionnalité pour le 1^{er} et 2nd pilier et disposant d'une surface agricole.
Ce taux de contrôle se décline différemment dans les départements, selon qu'ils sont concernés ou non par la télédétection.

¹¹ Installations classées pour la protection de l'environnement

L'ASP communique, à chaque DDT(M), le taux de contrôle départemental et le nombre indicatif d'exploitations à mettre en contrôle au titre des BCAE et de l'éligibilité des aides liées à la surface 1^{er} et 2nd pilier.

La sélection se fait de même en deux étapes selon les dispositifs exposés ci-dessus (points 1.3.2.3 et 1.3.2.2) :

1. la DDT(M) effectuée, au niveau départemental, la sélection des exploitations viticoles.
 - les exploitations qui disposent de l'aide viticole et d'une aide du premier et/ou du second pilier sont aussi comptabilisées au titre du premier et du second pilier
 - les exploitations qui ne disposent que de l'aide viticole, s'ajoutent au nombre total d'exploitations à contrôler au titre du 1^{er} et du deuxième pilier ;
2. du fait du contrôle groupé « conditionnalité » et « éligibilité des aides surfaciques premier pilier et RDR », l'assiette BCAE est constituée des exploitations sélectionnées pour les contrôles sur place au titre des « aides surfaciques 1^{er} pilier et RDR ». Les exploitations mises à contrôle au titre des BCAE seront ainsi choisies en priorité parmi les exploitations faisant l'objet d'un contrôle conjoint 1^{er} pilier et RDR 2.

1.3.3.3) Domaine santé-productions végétales

L'assiette est constituée par les exploitations demandeuses d'aides soumises à conditionnalité disposant de terres agricoles.

Le taux de contrôle de 1% s'applique au niveau régional. Toutefois, aucun département ne devra être exempt de contrôle.

La sélection des exploitations concernées au titre de l'aide viticole et la sélection des exploitations concernées par le domaine au titre des aides du 1^{er} et du second pilier sont constituées selon les dispositifs exposés ci-dessus (point 1.3.2.3 et 1.3.2.2) et en étroite liaison entre les DDT(M) et la DRAAF/SRAL ou DAAF/SPV.

Dans ce domaine, le contrôle d'un échantillon représentatif d'utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, l'optimisation des contrôles pour atteindre les objectifs de conditionnalité et de représentativité des différents systèmes de production, le maintien d'une pression acceptable de contrôle sur les exploitations et l'optimisation des contrôles peuvent nécessiter l'ouverture de la sélection aux exploitations non-demandeuses d'aides.

Si cette souplesse est retenue :

- la sélection d'exploitations non-demandeuses d'aides reposera obligatoirement sur une analyse de risques qui la justifiera et qui devra être conservée,
- le nombre d'exploitations non-demandeuses d'aides retenues ne représentera pas plus de 25% du nombre total d'exploitations sélectionnées au titre du 1^{er}, du 2nd pilier et des aides viticoles.

1.3.3.4) Domaine santé-productions animales

L'assiette est constituée par les exploitations demandeuses d'aides soumises à conditionnalité, détentrices d'animaux.

L'échantillon des exploitations détentrices d'animaux à contrôler au titre de l'aide viticole est effectué selon le dispositif mentionné ci-dessus (point 1.3.2.3)

Au titre du premier et du second pilier,

1) la mise en œuvre de différentes exigences réglementaires et les différents taux de contrôle appliqués, impliquent la constitution de sous-assiettes auxquelles vont s'appliquer :

- le taux de contrôle du sous-domaine « substances interdites » qui correspond à un nombre d'échantillons à prélever,
- le taux de contrôle d'au moins 1% prévu pour les sous-domaines « paquet hygiène », « notification des maladies », « lutte contre les EST », « identification des porcins ». Une seule sous-assiette de calcul est constituée pour tous ces sous-domaines,
- le taux de contrôle de 3% des détenteurs (demandeurs d'aides ou non) prévu par la réglementation pour l'identification ovine et caprine et retenu au titre de la conditionnalité,
- le taux de contrôle de **3% des détenteurs** (demandeurs d'aides ou non) prévu par la réglementation pour l'identification bovine et retenu au titre de la conditionnalité,

2) On constate que les éleveurs bénéficiaires d'aides du premier pilier sont, dans la plupart des départements, également bénéficiaires d'aides du second pilier, le contrôle des bénéficiaires d'aides du 1^{er} pilier aboutissant donc automatiquement au contrôle d'un nombre significatif de détenteurs d'aides du 2^{ème} pilier.

- Si la DDT(M) confirme que telle est bien la situation dans le département, la seule liste des détenteurs d'animaux bénéficiaires d'aides du 1^{er} pilier pourra être utilisée comme base à la sélection de la liste nominative des exploitants à contrôler. Cette démarche évite ainsi un travail de recoupement des listes.
- Si la DDT(M) considère qu'au sein du département, un nombre significatif de détenteurs d'animaux ne bénéficient que d'aides du second pilier, il sera alors nécessaire qu'un travail conjoint soit effectué avec la DD(CS)PP pour permettre une meilleure prise en compte de ce critère.

Dans ce domaine, pour répondre aux différentes exigences réglementaires, atteindre les objectifs de représentativité des différents systèmes de production, maintenir une pression acceptable de contrôle sur les exploitations et optimiser les contrôles, il peut être nécessaire d'ouvrir la sélection aux exploitations non-demandeuses d'aides.

Si cette souplesse est retenue :

- la sélection d'exploitations non-demandeuses d'aides reposera obligatoirement sur une analyse de risques qui la justifiera et qui devra être conservée,
- le nombre d'exploitations non-demandeuses d'aides retenues ne représentera pas plus de 25% du nombre total d'exploitations sélectionnées au titre du 1^{er} et du 2nd pilier et des aides viticoles.

La circulaire DGAL/SDPPST/SDSPA/C2011-8001 ; DGPAAT/SDG/C2011-3003 définit dans le détail les modalités de constitution de l'échantillon.

1.3.3.5) Domaine protection animale

L'assiette est constituée :

- par les exploitations bénéficiant de l'aide viticole et détentrices d'animaux. Cet échantillon est constitué selon le dispositif mentionné ci-dessus (point 1.3.2.3)
- par les exploitants détenteurs de cheptel. Le nombre d'exploitations à contrôler au titre du 1^{er} et du 2nd pilier par la DD(CS)PP est de 1% de cette assiette. Ce taux est global et n'a pas à être obligatoirement respecté pour chaque espèce animale.

On constate que les éleveurs bénéficiaires d'aides du 1^{er} pilier sont, dans la plupart des départements, également bénéficiaires d'aides du 2nd pilier, le contrôle des bénéficiaires d'aides du 1^{er} pilier aboutissant donc automatiquement au contrôle d'un nombre significatif de détenteurs d'aides du 2nd pilier.

- Si la DDT(M) confirme que telle est bien la situation dans le département, la seule liste des détenteurs d'animaux bénéficiaires d'aides du 1^{er} pilier pourra être utilisée comme base à la sélection de la liste nominative des exploitants à contrôler. Cette démarche évite ainsi un travail de recoupement des listes.
- Si la DDT(M) considère qu'au sein du département, un nombre significatif de détenteurs d'animaux ne bénéficient que d'aides du second pilier, il sera alors nécessaire qu'un travail conjoint soit effectué avec la DD(CS)PP pour permettre une meilleure prise en compte de ce critère.

Pour répondre aux différentes exigences réglementaires, atteindre les objectifs de représentativité des différents systèmes de production, maintenir une pression acceptable de contrôle sur les exploitations et optimiser les contrôles, il peut être nécessaire d'ouvrir la sélection aux exploitations non-demandeuses d'aides.

Si cette souplesse est retenue :

- la sélection d'exploitations non-demandeuses d'aides reposera obligatoirement sur une analyse de risques qui devra la justifier et devra être conservée,
- le nombre d'exploitations non-demandeuses d'aides retenues ne représentera pas plus de 25% du nombre total d'exploitations sélectionnées au titre du 1^{er} et du 2nd pilier et des aides viticoles.

La circulaire DGAL/SDPPST/SDSPA/C2011-8001 ; DGPAAT/SDG/C2011-3003 définit dans le détail les modalités de constitution de l'échantillon.

Des notes de service spécifiques à la DGAL, hors conditionnalité, apportent toutes les précisions nécessaires pour la programmation "inspections classiques" et la valorisation qui peut être faite des "contrôles conditionnalité" afin d'alléger la charge d'inspection.

1.3.4) L'augmentation du taux de contrôle

Lorsqu'un niveau significatif de non conformité est relevé dans les contrôles sur place, le nombre de contrôles sur place à exécuter au cours de la période de contrôle suivante est revu à la hausse.

L'article 50.3 du règlement (CE) n° 1122/2009 fait porter l'augmentation du taux de contrôle sur l'acte ou la norme concernée.

Dans ce cadre et conformément aux recommandations de la Commission, le calcul de l'augmentation des taux de contrôle s'effectue au niveau du sous-domaine (qui regroupe, dans une grille de contrôle, toutes les exigences relatives à un texte¹²).

L'échelle géographique retenue pour le calcul est le département lorsque les contrôles sont effectués par la DDT(M) ou par la DD(CS)PP (domaines « environnement », « santé-productions animales », « protection animale ») ; la région lorsqu'ils sont effectués par la DRAAF-SRAL ou DAAF/SPV (domaine « santé-productions végétales ») et le niveau national pour le contrôle BCAE fait par l'ASP.

Une fois l'ensemble des résultats de contrôle de l'année 2010 validé par les DDT(M), et transmis par l'ASP, cette augmentation des taux est calculée par la DGPAAT pour l'année 2011 sur la base du document de travail de la Commission qui retient comme critères la proportion des contrôles ayant donné lieu à des suites et l'importance des suites données (taux de réduction de 1%, 3%, 5%, intentionnelles). En 2011, le calcul d'augmentation des taux intègre à hauteur de 50% les contrôles aléatoires et à 50% les contrôles par analyse de risques.

Un courrier commun DGPAAT/DGAL de notification est adressé à chaque DDT(M), DD(CS)PP et DRAAF pour les informer de l'ajustement des taux de contrôle à mettre en œuvre pour chaque sous-domaine¹³, soit :

- 4 augmentations de taux de contrôle au titre du domaine « environnement » (sous-domaines conservation des oiseaux sauvages et des habitats ; protection des eaux souterraines ; épandage des boues d'épuration ; protection des eaux contre les nitrates) ;
- 1 augmentation de taux de contrôle unique pour tout l'ensemble des BCAE (pas de division en sous-domaines) ;
- 2 augmentations de taux de contrôle au titre du domaine « santé-productions végétales » (sous-domaines utilisation des produits phytosanitaires ; paquet hygiène relatif aux productions d'origine végétale) ;
- 7 augmentations de taux de contrôle au titre du domaine « santé-productions animales » (sous-domaines paquet hygiène relatif aux productions primaires animales ; interdiction d'utiliser certaines substances en élevage ; lutte contre les maladies animales ; prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) ; identification et enregistrement des bovins ; identification et enregistrement des ovins et caprins ; identification et enregistrement des porcins)
- 3 augmentations de taux de contrôle au titre du domaine « protection animale » (sous-domaines protection tous élevages ; protection des porcs ; protection des veaux).

Les contrôles, effectués au titre de l'augmentation du taux de contrôle spécifique à un sous-domaine, ne portent que sur le sous-domaine concerné (pas de vérification des autres grilles du domaine). Seules les BCAE qui sont regroupées dans une seule grille font l'objet d'un contrôle global.

Pour les sous-domaines « identification des bovins » et « identification des ovins et caprins » qui font l'objet d'un taux de contrôle supérieur au taux de 1% fixé pour la conditionnalité (3% des détenteurs de bovins, 3% des détenteurs d'ovins et caprins), l'augmentation du taux de contrôle calculé selon les règles fixées par la Commission porte uniquement sur le taux de 1% propre à la conditionnalité.

Rappel : les deux exigences MAE « Pratiques de fertilisation » et « pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques » complètent respectivement les exigences du domaine « environnement » et du domaine « santé-productions végétales ». Dans ce cadre, toute augmentation du taux de contrôle sur l'un de ces deux domaines implique, sur le terrain, la mise en contrôle, le cas échéant, de l'exigence complémentaire MAE qui lui correspond.

Lorsqu'une augmentation de taux de contrôle est notifiée pour un sous-domaine, cette augmentation doit être appliquée au nombre d'exploitations initialement sélectionnées et qui devaient être contrôlées sur ce sous-domaine au titre de la conditionnalité.

Les départements qui ont à mettre en œuvre une augmentation des taux de contrôle sur plusieurs sous-domaines, peuvent mettre en contrôle une même exploitation au titre de plusieurs grilles.

¹² Deux exceptions, la grille de contrôle « oiseaux et habitats » du domaine « environnement » qui regroupe 2 textes, les BCAE qui sont regroupées en une seule grille

¹³ Les DR ASP seront informés par les DDT(M) des nouveaux taux les concernant

Exemple sur le domaine Protection animale :

Sur la base d'un taux de 1% de détenteurs d'animaux demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, 100 exploitations doivent être contrôlées au titre du domaine « protection animale » dans un département donné.

L'échantillon de contrôle se répartit comme suit :

- 50 pour le sous-domaine « protection tous élevages sauf veaux et porcs »
- 40 pour le sous-domaine « protection porcs »
- 10 sur le sous-domaine « protection veaux ».

Les augmentations de taux notifiées pour les trois sous-domaines sont les suivantes :

- pas d'augmentation pour le sous-domaine « tous élevages sauf veaux et porcs »,
- 1,5 pour le sous-domaine « protection porcs », soit un taux de contrôle de 1,5 %
- 1,25 pour le sous-domaine « protection veaux », soit un taux de contrôle de 1,25 %.

Ainsi :

- 50 exploitations seront donc contrôlées au titre du sous-domaine « protection tous élevages sauf veaux et porcs »,
- 60 exploitations seront contrôlées au titre du sous-domaine « protection porcs » ($40 \times 1,5$),
- 13 exploitations seront contrôlées au titre du sous-domaine « protection veaux » ($10 \times 1,25$ arrondi à 13).

La DD(CS)PP réalise l'ensemble des contrôles supplémentaires avant le 31 décembre 2011.

Exemple sur le sous-domaine « identification bovine » :

Soit un département avec les assiettes suivantes :

- assiette conditionnalité (nombre d'exploitations avec animaux de toutes espèces et bénéficiant d'aides soumises à conditionnalité) : 1 000

- assiette identification bovine (nombre de détenteurs bovins bénéficiant ou pas d'aides) : 1 500

Le taux de contrôle identification est de 3%, soit $1500 \times 3\% = 45$ contrôles identification bovine à réaliser au total (DDPP + DR ASP)

Le taux de contrôle conditionnalité santé productions animales est de 1%, soit $1\ 000 \times 1\% = 10$ contrôles santé productions animales (DDPP). Les exploitations contrôlées pour la santé productions animales doivent également être contrôlées au titre de l'identification pour toutes les espèces présentes sur l'exploitation.

Parmi les 10 contrôles santé productions animales, on a (par hypothèse) 8 exploitations qui détiennent des bovins.

Pour atteindre les taux réglementaires de base en identification bovine il faudra donc :

- 8 contrôles identification bovine + autres mesures santé productions animales par la DD(CS)PP

- 37 contrôles identification par la DR ASP ($45 - 8 = 37$) dans le département concerné.

Le coefficient d'augmentation est de 1,5 pour l'identification bovine.

Cette augmentation concerne une seule mesure (identification bovine) et se rapporte uniquement au nombre de contrôles réalisés au titre de la conditionnalité (= santé productions animales), et pas aux 37 contrôles réalisés au titre de la seule identification.

Le nombre de contrôles supplémentaires qui sera à réaliser uniquement sur l'identification bovine se calcule comme suit : $8 \times 1,5 = 12$ contrôles au total dont 4 contrôles supplémentaires ($12 - 8$)

Dans le cas où, en place des 45 contrôles identification bovine, 47 contrôles auraient été réalisés, les deux contrôles en plus du taux réglementaire peuvent être décomptés des 4 contrôles supplémentaires.

La DR ASP réalise les contrôles supplémentaires en identification bovine sur le département concerné avant le 31 décembre 2011.

1.3.5) Comptabilisation des exploitations sélectionnées

Une exploitation non-demandeuse d'aides, sélectionnée pour un contrôle conditionnalité, est comptabilisée de la même façon qu'une exploitation demandeuse d'aides. De tels contrôles doivent cependant être motivés et strictement encadrés, la limite maximale de 25 % de contrôles conditionnalité dans des exploitations non demandeuses d'aides ne devant pas être dépassée.

Dans le cas particulier du domaine « santé-productions animales », qui comporte plusieurs échantillons à remplir dans un ordre précis (autres mesures de santé, identification ovine, identification bovine) :

- une exploitation bovine, ovine ou caprine sélectionnée dans l'échantillon « autres mesures santé » est automatiquement contrôlée au titre de l'identification et sera comptabilisée dans les deux échantillons.
- une exploitation sélectionnée au titre de l'identification ovine et possédant des bovins est automatiquement contrôlée au titre de l'identification bovine et comptabilisée dans les deux échantillons.
- une exploitation sélectionnée au titre de l'identification bovine et possédant des ovins sera également contrôlée au titre de l'identification ovine.

Une exploitation sélectionnée et contrôlée dans plusieurs domaines est comptabilisée dans chacun des échantillons concernés.

Une exploitation sélectionnée dans le cadre de l'augmentation des taux de contrôle au titre de plusieurs grilles d'un même domaine est comptabilisée dans chacun des échantillons concernés.

1.3.6) Contrôle induit

Définition et suites à donner

Un contrôle induit est un contrôle réalisé sur un ou plusieurs points appartenant à un domaine de la conditionnalité, dans une exploitation qui a été sélectionnée au titre d'un autre domaine de la conditionnalité ou au titre d'un contrôle hors conditionnalité.

La DDT(M) retient les anomalies relatives à un ou plusieurs des textes de la conditionnalité, et correspondant à un taux de réduction supérieur à 1%.

Dans le cas d'un contrôle hors conditionnalité, la transmission systématique à la DDT(M) de tout constat de non-conformité, par un organisme non compétent au titre de la conditionnalité, n'est pas une obligation communautaire.

Les constats « induits » sont relevés sur le CRC approprié ou sur procès-verbal. Dans ce dernier cas, une attention particulière doit être portée à la rédaction de l'anomalie afin de s'assurer qu'elle correspond sans ambiguïté à une anomalie conditionnalité. Les services de la DGPAAT (Bureau des soutiens directs, Bureau des contrôles) peuvent être consultés en tant que de besoin.

Comptabilisation des contrôles induits

Le contrôle induit n'est comptabilisé au titre des contrôles conditionnalité que si et seulement si tous les textes relatifs au domaine concerné (susceptibles d'être contrôlés) ont été vérifiés.

Dans le cas particulier du domaine « santé-productions animales » qui comporte plusieurs sous-domaines, un contrôle induit peut être comptabilisé au titre de la conditionnalité si et seulement si tous les textes d'un des sous-domaine(s) correspondants ont été vérifiés.

Exemple : *lors d'un contrôle induit tous les textes du sous domaine « identification bovine » sont vérifiés, ce contrôle peut être comptabilisé dans l'échantillon conditionnalité « identification bovine ».*

Rappel : la DDT(M) collecte le cas échéant auprès des différents organismes de contrôle concernés les cas de non-conformités prévus dans les grilles conditionnalité dont le constat n'est possible que sur procès verbal : sous-domaines « conservation des oiseaux, conservation des habitats », « protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses », « exigence complémentaire MAE : pratiques de fertilisation » et « lutte contre les maladies animales ».

2) MODES DE SELECTION DES EXPLOITATIONS

2.1) LES DIFFERENTS MODES DE SELECTION

2.1.1) La sélection aléatoire

Pour assurer la représentativité de l'échantillon, la sélection aléatoire doit être utilisée dans la limite de 20 à 25% des exploitations à contrôler¹⁴.

Par exemple, est éditée en début d'année civile la liste des exploitations ayant déposé en n-1 au moins une demande d'aide soumise à conditionnalité (1^{er} et 2nd pilier ; le dispositif pour les aides viticoles s'effectuant à part).

Un pas de tirage est défini (nombre total d'exploitations dans la liste sur nombre d'exploitations devant être sélectionnées en aléatoire), un premier exploitant est tiré au hasard et le pas de tirage est ensuite appliqué.

Un producteur sélectionné qui a changé de forme juridique entre les deux campagnes, sera conservé dans la sélection.

Un producteur sélectionné qui n'a pas déposé de demandes d'aides en 2010, ne sera pas remplacé pour autant que le taux d'exploitations contrôlées suite à tirage aléatoire reste au total compris entre les 20 et 25 % des contrôles effectués, tel que prévu par la réglementation. Dans le cas contraire, il pourra être effectué un tirage complémentaire.

2.1.2) La sélection par analyse de risques

La sélection par analyse de risques prend deux formes :

- sélection orientée (« manuelle ») selon un ou plusieurs motifs pré-établis par l'organisme en charge de la sélection. La sélection doit obligatoirement être accompagnée d'au moins un motif de sélection dont le contrôleur aura connaissance au moment du contrôle.
- sélection par analyse de risques informatique selon des risques pré-établis calculés pour chaque exploitation.

L'organisme de contrôle mène l'analyse sur la base des risques relatifs à l'ensemble des textes visés par la conditionnalité relevant de sa compétence. Dans le cas général, l'organisme de contrôle devra prévoir de sélectionner au moins une exploitation concernée pour chaque texte relevant de sa compétence. Tout manquement à ce principe doit être justifié.

Les motifs de ces mises en contrôle sont divers, *par exemple* :

- *irrégularités commises intentionnellement en 2009 ou exploitants ayant refusé l'accès à leur exploitation en 2010. Ces demandes doivent obligatoirement être sélectionnées,*
- *suspicion d'anomalie,*
- *absence de contrôle récent,*
- *contrôle précédent non satisfaisant.*

Concernant les éléments qui peuvent diminuer les risques de non-conformité sur une exploitation,

- les exploitations certifiées « agriculture raisonnée » seront affectées d'un risque plus faible¹⁵. En effet, le référentiel « agriculture raisonnée » intègre l'ensemble du champ de la conditionnalité et les exploitations sont qualifiées par des organismes certificateurs. Un justificatif de cette décision devra être conservé¹⁶ ;
- la participation au système de Conseil agricole est intégrée dans les analyses de risques.

Pour chaque demande sélectionnée par analyse de risques, le motif de la mise en contrôle sera explicité, l'agent effectuant le contrôle sur place devant en avoir connaissance.

Une trace écrite de l'analyse de risques utilisée pour la sélection des exploitations doit être archivée. De même, les motifs de sélection d'exploitations non-demandeuses d'aides soumises à conditionnalité, la justification de l'annulation d'une sélection....devront être conservés.

¹⁴ Article 51.2 du R.(CE) n° 1122/2009

¹⁵ Article 51.1 du R.(CE) n° 1122/2009

¹⁶ Ceci n'exclut pas qu'une telle exploitation soit contrôlée à l'issue d'une sélection aléatoire ou au titre des autres réglementations.

La pertinence de l'analyse de risques doit être vérifiée, par exemple par une comparaison des résultats de contrôle entre les exploitations tirées en aléatoire et les exploitations tirées en analyse de risques l'année précédente. De même, les résultats des contrôles effectués sur la base de l'analyse de risques permet d'évaluer la pertinence des motifs de mise en contrôle choisis.

2.1.3) Principes généraux de mise en œuvre

Pour permettre un démarrage rapide des contrôles, une première sélection peut être faite sur la base des données disponibles ou des données de la campagne précédente, l'échantillon provisoire étant complété lors de la disponibilité complète des informations¹⁷. Si des mises en contrôles (par tirage aléatoire ou analyse de risques) sont effectuées avant la saisie de la totalité de demandes, il sera nécessaire de refaire une sélection lorsque tous les dossiers auront été saisis afin qu'aucun dossier ne puisse être exclu.

Les services de contrôles et l'autorité coordinatrice des contrôles s'assurent de la présence d'exploitations ayant souscrit des MAE depuis 2007 dans les échantillons liés aux domaines « environnement » et « santé-productions végétales ».

Une exploitation peut être mise en contrôle sur plusieurs domaines, notamment :

- en cas manifeste de non-respect des réglementations ou forte suspicion d'anomalie.
- si l'exploitation ressort dans l'analyse de risque pour deux domaines (cas de sélection multiple). A noter que les domaines « santé - productions animales » et « protection animale » constituent deux domaines distincts.
- en cas de contrôle d'exploitations pratiquant l'assolement en commun (point 2.2).

Remarque : des modalités spécifiques de sélection sont prévues pour les exploitations dont la déclaration de surface mentionne une participation à un assolement en commun et concernent les domaines « environnement », « BCAE » et « santé-productions végétales » (cf paragraphe assolement en commun ci-dessous).

Le contrôleur est informé du motif de sélection. Le jour du contrôle, le respect de tous les textes du domaine de contrôle conditionnalité motivant l'inspection et relevant de la compétence de l'organisme intervenant (y compris les exigences complémentaires MAE) est impérativement vérifié, même si l'exploitation a été sélectionnée pour un risque lié à un texte en particulier du domaine choisi.

Exemple : la sélection d'une exploitation sur le point « notification des maladies » entraîne le contrôle de l'exploitation pour le domaine de contrôle « santé-productions animales ». La protection animale qui relève d'un autre domaine de contrôle n'est pas, en revanche, inspectée au titre de la conditionnalité.

Pour le domaine « santé - productions animales », cette règle s'applique tant que les objectifs quantitatifs spécifiques à chaque échantillon de contrôle de ce domaine ne sont pas atteints.

2.2) ASSOLEMENTS EN COMMUN

Selon les choix déclaratifs retenus par les membres d'assolement en commun, deux types de cas sont distingués.

2.2.1) La déclaration de surfaces est déposée par la société en participation

Les assolements en commun réalisés dans le cadre d'une société en participation (SEP) peuvent se voir reconnus le caractère d'agriculteur. Ils sont alors attributaires d'un numéro PACAGE et peuvent déposer un dossier PAC au nom de l'assolement en commun.

Les modalités de contrôle conditionnalité d'une SEP sont identiques à celles qui s'appliquent à toute autre exploitation. Le taux de pénalité, éventuellement calculé, porte sur les aides de la société.

Lorsque certains associés ont une activité d'élevage, les primes animales peuvent être demandées individuellement par l'associé, sous son propre numéro PACAGE. Dans ce cadre, l'atelier d'élevage est traité comme une exploitation différente au titre des contrôles conditionnalité concernant les domaines « santé-productions animales » et « protection animale » et de l'application d'un éventuel taux de pénalité.

2.2.2) La déclaration de surfaces est déposée par chaque membre individuellement

Les membres d'assolements en commun ne souhaitant (ou ne pouvant pas¹⁸) déclarer globalement les surfaces exploitées doivent établir une déclaration individuelle, avec un RPG et un formulaire S2 cohérents. Deux possibilités sont alors ouvertes.

A) - Les exploitants ne notifiant pas leur appartenance à un assolement en commun dans leur déclaration de surfaces, seront traités, au regard des contrôles liés à la conditionnalité, comme toute autre exploitation individuelle. Toutes les exigences seront vérifiées au niveau de l'exploitation, sans retenir l'existence de surfaces et de pratiques communes.

B) - Si tous les exploitants de l'assolement en commun le souhaitent, les exigences de la conditionnalité concernant la gestion des terres (domaines « environnement », « bonnes conditions agricoles et environnementales » et « santé-productions végétales ») pourront être appréciées globalement lors d'un contrôle conditionnalité.

Pour ce faire, chaque membre de l'assolement en commun devra joindre à son dossier PAC, une attestation (sur papier libre) indiquant son appartenance à un assolement en commun et une liste mentionnant le nom et le numéro PACAGE de tous les autres membres de l'assolement en commun. Ce document devra être signé par l'ensemble des membres de l'assolement et un document similaire devra figurer dans les dossiers PAC de chacun des autres membres.

Si le dossier de l'un des membres de l'assolement en commun est mis en contrôle au titre de l'un des trois domaines concernés : « environnement », « BCAE » ou « santé - productions végétales », toutes les autres exploitations de l'assolement en commun seront automatiquement mises en contrôle¹⁹.

La DDT(M) informera les différents organismes de contrôles concernés (SRAL, SPV et DR ASP) de l'appartenance à un assolement en commun du numéro PACAGE sélectionné pour la mise à contrôle.

Tous les points de contrôles relatifs à l'un de ces trois domaines seront appréciés globalement sur toute la surface des exploitations de l'assolement en commun, considérée comme une exploitation unique. Le contrôleur établira un compte-rendu de contrôle sur place (CRC) par numéro PACAGE et toute anomalie repérée pour une parcelle donnée (entretien, pollution, etc.) sera reportée à l'identique sur un CRC propre à chacune des exploitations contrôlées.

Le taux de pénalité, calculé sur la base des anomalies relevées, sera ensuite appliqué sur les aides individuelles de chacune des exploitations de l'assolement.

Les exigences complémentaires MAE, relevant des domaines « environnement » et « santé-productions végétales », seront également contrôlées dès lors que l'un des associés bénéficiera d'une MAE. Dans ce cas, c'est l'ensemble des exploitations de l'assolement qui devra respecter les exigences complémentaires MAE.

Du fait de la mise en contrôle de toutes les exploitations de l'assolement dès lors que l'une de ces exploitations est retenue dans l'échantillon de contrôle au titre de l'un des trois domaines concernés (« environnement », « BCAE » ou « santé-productions végétales »), un même exploitant peut être contrôlé, dans la même année, sur un, deux ou sur la totalité de ces trois domaines.

Chaque exploitation contrôlée de l'assolement commun comptera pour un contrôle dans l'échantillon concerné pour chaque domaine de contrôle.

Si une ou des exploitations de l'assolement en commun possède(nt) un atelier animal, le contrôle des domaines conditionnalité « protection animale » ou « santé-productions animales » ne concerne que l'exploitation retenue par l'analyse de risque et ne porte pas sur les autres exploitations de l'assolement en commun. Le taux de pénalité éventuel qui en découle, est appliqué à la seule exploitation concernée, sur les aides dont elle dispose.

Cet éventuel taux de pénalité s'additionne, le cas échéant, aux pénalités établies pour les domaines « environnement », « BCAE » ou « santé-productions végétales » si un ou plusieurs exploitant(s) de l'assolement sont contrôlés et sanctionnés sur un, deux ou sur la totalité de ces trois domaines.

¹⁸ Cas des assolements non établis dans le cadre d'une SEP

¹⁹ Cette mise en contrôle sera effective pour les contrôles sur place et pour les retours terrain suite à télédétection.

2.3) CRITERES POUR L'ANALYSE DE RISQUES

Les exploitants pour lesquels ont été constatés une fausse déclaration, un refus de contrôle ou une anomalie intentionnelle au titre de la campagne antérieure seront obligatoirement sélectionnés.

Dans le cadre du Système de Conseil Agricole, les exploitants qui auront communiqué aux DDT(M) des auto-diagnostic co-signés par eux-mêmes et leurs conseillers agricoles attestant d'un risque moindre, se verront exclus de l'assiette soumise à analyse de risques pour le domaine de la conditionnalité concerné (à moins qu'un élément de gravité élevé n'ait été répertorié). Ils demeurent néanmoins dans l'assiette soumise à tirage aléatoire.

2.3.1) Environnement

La sélection aléatoire représente 20 à 25% du nombre d'exploitations à contrôler. L'analyse de risques est conduite localement par la DDT(M). Les critères présentés ci-après peuvent être pris en compte. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive et la DDT(M) peut intégrer à son analyse de risques d'autres critères qu'elle juge pertinents localement.

Critères liés à l'historique des contrôles sur l'exploitation

Facteurs aggravant le risque :

- exploitation ayant fait l'objet d'un PV ou d'une plainte portant sur les exigences du domaine environnement ; (*toutes directives*)
- non-conformité(s) constatée(s) sur l'exploitation lors d'un contrôle conditionnalité d'une campagne précédente (anomalies répétées) ou lors d'un contrôle induit ; (*toutes directives*)
- date ancienne du dernier contrôle ICPE ; (*directives eaux souterraines, nitrates*)
- exploitation ayant réalisé des travaux dans un site Natura 2000 ; (*directives oiseaux et habitats*)

Facteurs atténuant le risque :

- exploitation contrôlée dans le cadre du PMPOA ; (*directive nitrates*)
- exploitation qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée ; (*toutes directives*)
- exploitation en agriculture biologique ou en conversion ; (*directives eaux souterraines, nitrates*)
- historique de contrôles conformes (plusieurs contrôles récents sans anomalie)

Critères liés aux caractéristiques de l'exploitation

Facteurs aggravant le risque :

- exploitation soumise à la réglementation ICPE susceptible de stocker ou de produire des produits polluants, se concentrer d'abord sur les exploitations soumises à autorisation ; (*directives eaux souterraines, nitrates*)
- superficie agricole utile importante, capacité de stockage de produits polluants : gasoil, engrais, phytos et risque de pollution ponctuelle augmentant avec la SAU ; (*directive eaux souterraines*)
- taille importante du cheptel, production d'effluents d'élevage, le risque augmentant avec la taille du cheptel, il est proposé d'utiliser les seuils IPPC²⁰ ; (*directive nitrate*)

Critères liés à la situation de l'exploitation :

Facteurs aggravant le risque :

- présomption d'épandage illégal, ce type d'épandage présentant plus de risques que ceux des exploitations dûment enregistrées auprès du producteur de boues ; (*directive boues*)
- exploitation en site Natura 2000 ; (*directives oiseaux et habitats*)
- exploitation en zone protégée : parcs naturels nationaux, réserves naturelles, zones couvertes par arrêté de protection de biotope ; (*directives oiseaux et habitats*)
- exploitation en ZAC (zone d'action complémentaire), ZES (zone en excédent structurel), autres ZV (zone vulnérable) ; (*directives eaux souterraines, nitrates*)
- exploitation en ZSCE (zoner soumises à contraintes environnementales avec enjeu azote), en particulier une exploitation située en totalité ou en partie dans un bassin versant concerné par le contentieux communautaire « Nitrates Eaux Brutes » (Directive 75/440).

²⁰ Directive 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrée des pollutions : 750 places truies ; 2500 porcs ; ou 40 000 volailles ; pas de seuil pour les bovins car la directive vise l'élevage hors sol.

- exploitation en bassin d'alimentation de captage ou zone de répartition des eaux ou zone humide ; (*directives eaux souterraines, boues, nitrates*)
- proximité de cours d'eau ou de points d'eau superficiels ou vulnérabilité des nappes souterraines, du fait de la faible profondeur ou de la nature du sol, ex : sols karstiques ; (*directives eaux souterraines, boues, nitrates*)

2.3.2) BCAE

La sélection aléatoire représente 20 à 25% du nombre d'exploitations à contrôler.

La sélection par analyse de risques (sélection orientée ou manuelle) est réalisée par la DDT(M). Les critères présentés ci-après peuvent être pris en compte. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive et la DDT(M) peut intégrer à son analyse de risques d'autres critères qu'elle juge pertinents localement.

« *bande tampon le long des cours d'eau* »

- nombreux cours d'eau visibles sur les orthophotographies de la déclaration PAC,

« *non brûlage des résidus de culture* »

- pourcentage élevé de cultures (en surface par rapport à la SAU ou en nombre par rapport au nombre de cultures total) pour lesquelles la pratique du brûlage est interdite.

-

« *diversité des assolements* »

- monoculture déclarée,
- exploitation située en zone de monoculture traditionnelle,
- nombre et surfaces des cultures déclarées inférieurs aux seuils de cette BCAE,

« *prélèvements à l'irrigation en système de grandes cultures* »

- renseignements pris auprès de la mission inter-services de l'eau (MISE) notamment sur la base de contrôles déjà effectués, procès-verbaux dressés, des autorisations ou déclarations de prélèvement etc. (les données retenues doivent être conservées par écrit).

« *entretien minimal des terres* »

- anomalie d'entretien des surfaces décelée les années précédentes dans le cadre des contrôles surfaces.
- déclaration de surfaces en « autres utilisations »
- % important de terres déclarées en gel

« *maintien des particularités topographiques* »

- surface agricole utile située juste au dessous du seuil en deçà duquel les agriculteurs ne sont pas tenus de respecter cette BCAE (15 ha)
- surface agricole utile de l'exploitation nettement supérieure à la surface agricole utile moyenne du département
- exploitations situées dans une zone du département où ces éléments sont peu présents.

« *gestion des surfaces en herbe* »

- surface en prairie (en herbe) déclarée et absence de demande d'aides animales
- surface déclarée en herbe et absence d'animaux (aucun effectif d'animaux déclarés dans le dossier PAC)
- surface déclarée en prairie et aucune donnée n'est enregistrée dans la BDNI.
- taux de chargement de l'exploitation est égal ou proche du seuil national et/ou départemental
- le rendement minimal de l'exploitation est égal ou proche du seuil départemental

Les motifs de sélection pour une exploitation retenue au titre des BCAE sont communiqués par la DDT(M) à la DR ASP, notamment pour le « brûlage des pailles » ou la « diversité des assolements » afin que la programmation des visites tienne compte des éléments à contrôler.

Le contrôle des exploitations ne respectant pas la mesure « diversité des assolements », devra être effectué obligatoirement en 2 visites afin de vérifier la mise en œuvre des mesures dérogatoires (mulching ou implantation d'une culture intermédiaire). L'agriculteur sera informé de la nécessité d'un 2nd passage dont la date sera fixée dans les conditions habituelles de programmation des contrôles en exploitation.

2.3.3) Santé-productions végétales

Les critères à prendre en compte pour conduire l'analyse de risques sont définis dans la note de service DGAL/SDQPV : Programme national de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des intrants pour l'année 2011.

Un guide d'aide à la réalisation de l'analyse de risques est publié dans la note de service **DGAL/SDQPV/N2005-8096 du 4 avril 2005** Manuel d'aide à la réalisation de l'évaluation des risques relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires par filière de production végétale.

2.3.4) Santé-productions animales et protection animale

Les modalités de sélection sont précisées dans la circulaire DGAL/SDPPST/SDSPA/C2011-8001 ; DGPAAT/SDG/C2011-3003.

3) CONTROLE SUR PLACE, RAPPORT DE CONTROLE ET PROCEDURE CONTRADICTOIRE

3.1) LE CONTROLE SUR PLACE ET LE RAPPORT DE CONTROLE

Un guide du contrôleur est réalisé au niveau national par l'organisme de contrôle concerné²¹.

Les contrôles sur place « conditionnalité » ont lieu entre le 1^{er} janvier N et le 31 décembre N et concernent le paiement des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année N.

Le contrôleur vérifie toutes les exigences qui relèvent de sa compétence pour le domaine en cours de contrôle (exigences de base de la conditionnalité et exigences complémentaires MAE le cas échéant²²). Une exploitation contrôlée au titre d'un domaine de la conditionnalité peut ne pas être concernée par tous les textes réglementaires du domaine.

Ainsi, par exemple, dans le domaine « environnement » certains textes doivent être contrôlés systématiquement :

- directives « eaux souterraines » et « oiseaux et habitats » pour toutes les exploitations de métropole,
- directive « eaux souterraines » pour toutes les exploitations de métropole et des DOM.

En revanche, le contrôleur devra vérifier et noter sur le compte-rendu de contrôle :

- si l'exploitation est concernée par des épandages de boues,
- si l'exploitation a au moins une parcelle en zone vulnérable.

Dans quelques cas, une visite complémentaire peut être nécessaire (par exemple, la vérification de la présence d'un couvert hivernal pour les exploitations ne respectant pas la BCAE « diversité des assolements »).

Tout contrôle conditionnalité fait l'objet d'un rapport de contrôle précis établi par l'organisme de contrôle, comportant notamment le relevé détaillé des cas éventuels de non-conformité constatés. Selon le nombre de textes réglementaires à vérifier, un ou plusieurs CRC sont remplis par domaine. Le contrôle des exigences complémentaires MAE (pratiques de fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires) fait l'objet d'un CRC séparé.

A l'issue du contrôle, le contrôleur établit les CRC sur lesquels sont notés les cas de non-conformité constatés et les « relevés des anomalies mineures au titre de la conditionnalité » (RAM) qui mentionnent les anomalies mineures relevées et, le cas échéant, leur remise en conformité immédiate en présence du contrôleur.

Ces documents doivent être signés par le contrôleur et être présentés à la signature de l'exploitant qui peut faire part de ses observations dans la rubrique prévue à cet effet. Une fiche d'observations est également remise à l'exploitant, qui dispose d'un délai de 10 jours ouvrables après le jour du contrôle pour faire valoir ses observations. Cette fiche est à transmettre à l'organisme de contrôle, qui les fera suivre à la DDT(M).

Un exemplaire des CRC et, le cas échéant, des RAM est remis à l'exploitant, un autre est transmis à la DDT(M).

Outre la partie permettant d'identifier le contrôle (date, identité de l'exploitant, personnes présentes, etc...), le compte rendu de contrôle sur place²³ est constitué du relevé détaillé des constats de non-conformité éventuels (RAM inclus). Cette partie est signée par le contrôleur et par l'exploitant contrôlé ou son représentant. Elle précise notamment si l'exploitant a été prévenu au préalable ou si le contrôle a eu lieu de manière inopinée. Une copie est laissée à l'agriculteur à l'issue du contrôle.

En outre, un délai de 2 jours ouvrables après le jour du contrôle est prévu pour permettre à l'exploitant de transmettre, au service de contrôle, les documents non retrouvés lors du contrôle. Les duplicata sont acceptés.

²¹ Le guide de contrôle du domaine environnement est réalisé par la DGPAAT et le Guide des contrôles animaux par la DGAL en collaboration avec l'ASP.

²² Pour les exploitants ayant souscrit une MAE à partir de 2007 et contrôlés soit sur le domaine « environnement », soit sur le domaine « santé-productions végétales ».

²³ art 54 du R. (CE) n° 1122/2009

3.2) LE REFUS DE CONTROLE

3.2.1) DEFINITION

Sont assimilables à un refus de contrôle :

- l'absence du producteur ou de son représentant le jour notifié pour le contrôle ;
- le refus de l'accès à son exploitation ;
- le refus d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation ;
- les manœuvres dilatoires (ex. : abandon du contrôleur sur l'exploitation) ;
- la non-présentation des documents exigés par la réglementation permettant de vérifier l'exactitude de sa demande et le respect des engagements souscrits.;
- les cas de voies de fait, menaces physiques ou verbales (intimidations, pressions diverses, notamment actions de groupe) ;
- l'absence d'assistance au contrôleur pour que le contrôle physique des animaux ou des végétaux puisse être effectué correctement (aucune aide à l'approche des animaux, refus d'accompagner le contrôleur dans les parcelles....) ;
- la présence d'un comité d'accueil : le contrôleur ne doit pas travailler sous la pression (en aviser immédiatement sa hiérarchie). En revanche, il est possible d'accepter qu'une personne accompagne le demandeur (délégué syndical, représentant d'une coopérative, etc.).

Le refus de signer le CRC n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

3.2.2) PROCEDURE

Le refus du contrôle doit être précisé par écrit sur le compte-rendu de contrôle : le contrôleur doit y mentionner les faits d'opposition ayant empêché la réalisation du contrôle (cf point 3.2.1) afin de caractériser le refus.

Un exemplaire du compte-rendu doit être laissé à l'exploitant. Si le compte-rendu n'a pu être établi ou s'il a été établi dans des conditions anormales (par exemple en cas de pression exercée par l'exploitant) l'organisme de contrôle communique par courrier à l'exploitant un compte-rendu de contrôle constatant le refus de contrôle.

Le CRC est transmis à la DDT(M) qui lance la phase contradictoire.

Lors de la phase contradictoire initiée par la DDT(M), comme décrite au point 3.6, le refus de contrôle est notifié par écrit en rappelant les engagements de l'exploitant et précisant que les contrôles sont menés par des autorités compétentes et en indiquant les conséquences financières (le rejet de l'ensemble des aides) avec référence à la réglementation. Un délai de 14 jours ouvrables est laissé à l'exploitant pour réagir ou transmettre ses remarques. Passé ce délai, une décision sera prise et transmise à l'exploitant.

Si le refus de contrôle est confirmé, la totalité des aides concernées est rejetée. Il est rappelé que toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'exploitant.

Si le bénéficiaire réagit à ce courrier et montre une position d'ouverture ou a eu un motif légitime d'absence, il peut lui être proposé une nouvelle date de contrôle. Il est alors recommandé qu'un agent de l'Etat accompagne le(s) contrôleur(s) lors de cette ultime visite. Par contre, s'il n'utilise pas la phase contradictoire, si les arguments ne sont pas recevables ou s'il confirme son refus, la décision de déchéance sera prise.

NB : si le contrôle est réalisé dans des conditions anormales de travail (ex : pression, menace...), et que malgré tout , un CRC a été rédigé, la procédure détaillée ci-dessous s'appliquera :

Le contrôleur doit prendre contact au plus tôt avec le responsable du service de contrôle et lui signaler les conditions dans lesquelles s'est déroulé le contrôle. Il doit consigner par écrit le déroulement du contrôle et les motifs pour lesquels les conditions d'exercice de sa mission sont remises en cause. Le responsable du service de contrôle considèrera ou non qu'il y a lieu d'assimiler les faits rapportés à un refus de contrôle.

3.3) LA REMISE EN CONFORMITE DES ANOMALIES MINEURES

Depuis 2008, la réglementation communautaire relative à la conditionnalité des aides permet aux États membres de ne pas pénaliser **des anomalies** considérées comme **mineures**²⁴ du fait de leur gravité, étendue et persistance et qui ne constituent pas de risque direct pour la santé humaine et animale. Dans le cadre de ce dispositif, la réglementation communautaire prévoit que la remise en conformité de ces anomalies mineures évite, en cas de contrôle ultérieur, tout risque de pénalité pour une anomalie répétée²⁵.

Ainsi, les grilles 2011 relatives aux anomalies conditionnalité comportent, pour certaines d'entre elles, la mention d'une possibilité de remise en conformité. Le délai et les remises en conformité sont précisés dans la circulaire mise en œuvre de la conditionnalité des aides 2011 (DGPAAT/C2011-3018 - DGAL/C2011-8003 du 4 avril 2011).

Ce dispositif ne concerne que la conditionnalité. En cas de contrôle commun (éligibilité/conditionnalité) la remise en conformité n'est pas prise en compte au titre de l'éligibilité.

3.3.1) Modalités de remise en conformité des anomalies mineures pour la campagne 2011

Dans le cadre des contrôles conditionnalité réalisés au titre de la campagne 2011, chaque contrôleur disposera, comme les années précédentes de CRC, auxquels s'ajoutent des relevés d'anomalies mineures (RAM)²⁶.

Certains CRC ont été modifiés en 2011. Toutefois, les modalités prévues pour compléter les CRC sont quasi-identiques à celles des années précédentes. En complément, le contrôleur remplira **systématiquement** le RAM dès qu'il constatera une ou des anomalies mineures en précisant leur éventuelle remise en conformité (immédiate, 48 heures, 7 jours, 1 mois ou 3 mois).

Les différentes modalités de remise en conformité sont précisées dans le manuel du contrôleur. Des exemples de modalités de remise en conformité sont présentées sur certains RAM et dans la circulaire mise en œuvre de la conditionnalité des aides 2011 (DGPAAT/C2011-3018 - DGAL/C2011-8003 du 4 avril 2011).

Au terme du contrôle, le RAM et le CRC sont signés par le contrôleur et l'exploitant et une copie est laissée à l'exploitant. Le RAM précise à l'exploitant le délai dont il dispose pour se remettre en conformité et transmettre les éléments probants à l'organisme de contrôle.

Certaines remises en conformité ne pouvant pas être immédiates, plusieurs délais ont été prévus en fonction de la nature des anomalies constatées. Chacun des délais mentionnés ci après est la durée maximale permettant à l'exploitant de se remettre en conformité pour une anomalie donnée. Tout dépassement de ces délais entraîne la non validation de la remise en conformité :

- remise en conformité **immédiate**
- remise en conformité sous **48 heures**
- remise en conformité sous **7 jours**
- remise en conformité sous **1 mois** ;
- remise en conformité sous **3 mois** (une seule anomalie concernée).

D'une façon générale, il est de l'intérêt de l'exploitant et des services administratifs de se remettre en conformité en présence du contrôleur afin de ne pas avoir à transmettre de document ou à solliciter une autre visite.

3.3.2) Modalités de validation de la remise en conformité

L'organisme de contrôle ayant procédé au contrôle doit donc en fonction de l'anomalie constatée :

- juger de ce qui constituera une remise en conformité appropriée ;
- valider (ou pas) les remises en conformité lorsqu'elles sont immédiates ;
- lorsque la remise en conformité n'est pas immédiate, fixer les modalités de vérification (documentaire ou nouvelle visite).

²⁴ article 24-2 du règlement (CE) n°73/2009

²⁵ article 71-3 du règlement (CE) n°1122/2009

²⁶ Deux documents sont nécessaires car la remise en conformité est possible au titre de la conditionnalité, mais pas au titre de l'éligibilité des aides du 1^{er} et du 2^{ème} pilier.

Lorsque le contrôleur estime que la remise en conformité peut être documentaire, il doit :

- suivre les délais de transmission des documents demandés (le cachet de la poste faisant foi). Lorsque le délai se termine un samedi ou un jour férié, il sera accepté que les pièces soient postées ou déposées le 1er jour ouvrable suivant la date limite,
- valider (ou pas) la remise en conformité, sur la base des éléments transmis par l'exploitant.

Lorsque le contrôleur estime que la remise en conformité nécessite une nouvelle visite sur place, il doit :

- fixer un rendez vous et effectuer cette nouvelle visite
- valider (ou pas) la remise en conformité lors de la nouvelle visite conformément aux modalités fixées en présence de l'exploitant (ou son représentant) lors de la première visite.

A l'issue du délai de remise en conformité, que la remise en conformité ait été effectuée ou non, le contrôleur finalise le compte-rendu de contrôle et le transmet à la DDT(M) accompagné du RAM complété.

NB 1 : afin de ne pas perturber la transmission des CRC à la DDT(M) et leur saisie, celle-ci pourra être effectuée en plusieurs fois (en séparant notamment les CRC comportant l'anomalie ayant un délai de remise en conformité de 3 mois).

NB 2 : il n'est pas demandé à l'organisme de contrôle de transmettre de courrier à l'exploitant pour lui indiquer la décision prise en matière de remise en conformité. En effet, c'est sur la base de l'ensemble des éléments qui lui seront transmis, que la DDT(M) saisira les résultats du contrôle et éditera les différents courriers informant l'exploitant des suites données au contrôle de son exploitation et, le cas échéant, entamera la procédure contradictoire.

NB 3 : aucune visite induite par le suivi de remises en conformité ne sera comptabilisée comme un nouveau contrôle conditionnalité.

3.4) LA TRANSMISSION DES COMPTES RENDUS DE CONTROLES COMPLETS A L'ACC

Le compte-rendu de contrôle est établi en trois étapes. La validation de chaque étape doit être formalisée par la signature du responsable concerné

- contrôle : signature par le contrôleur,
- supervision / validation : avis technique et signature du responsable du service de contrôle concerné,
- décision de première instance : signature de l'ACC (DDT(M)) ou de son représentant.

Le CRC est achevé et supervisé dans un délai d'un mois à compter de la date du contrôle sur place (dans un délai de 3 mois lorsque des analyses physiques ou chimiques ou de recherche de substances interdites sont effectuées).

Le CRC est transmis à l'ACC (DDT(M)) accompagné de son avis éventuel dans un délai d'un mois après sa supervision.

Pour donner à l'ACC une vision globale des suites encourues par un même exploitant, l'organisme de contrôle lui notifie les mesures administratives ou pénales prises conformément aux réglementations visées à la suite des constats établis.

3.5) LA QUALIFICATION DES CONSTATS PAR L'ACC

Au regard des observations et du détail des constats notés par le contrôleur, l'ACC rédige la synthèse des différents rapports de contrôle en récapitulant l'ensemble des constats effectués sur l'exploitation, qualifie ou non les constats de non-conformité en anomalies et calcule, le cas échéant, le taux de réduction susceptible d'affecter le montant des aides soumises à conditionnalité. Cette démarche est identique en cas de contrôle induit.

Points particuliers :

- Des modalités particulières de contrôle et d'attribution des pénalités sont prévues pour les assolements en commun (cf paragraphe 2.2).

- Pour qualifier les anomalies dans le domaine « protection animale », la DDT(M) s'appuiera notamment sur la configuration constatée dans l'élevage concerné (nombre de catégories d'animaux inspectées) que la DD(CS)PP indiquera, en cas de besoin, sur un bordereau accompagnant l'envoi des CRC et des RAM.

Avant de notifier le taux de réduction « conditionnalité » pour l'année N à un agriculteur, l'ACC doit s'assurer que l'exploitation ne fera plus l'objet de contrôles conditionnalité entre la date de notification du taux et le 31 décembre de l'année N. Si une anomalie impactant le taux de réduction conditionnalité est décelée après la notification (par exemple dans le cadre d'un contrôle de police réglementaire en dehors de la conditionnalité), alors un nouveau calcul du taux de réduction et une nouvelle procédure de notification doivent être engagés.

La synthèse des cas de non-conformité rédigée par l'ACC et, s'il y a lieu, le taux de réduction applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôles(s), sont transmis par courrier à l'exploitant pour initier la phase contradictoire.

3.6) PROCEDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE DECISION

La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et du taux éventuellement applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité. Ce courrier a également pour objet d'inviter l'exploitant à communiquer tout élément qu'il juge pertinent dans le cadre du contrôle.

A compter de la date d'envoi de ce premier courrier, un délai de 14 jours ouvrables est prévu pour permettre à l'exploitant de communiquer ses observations à la DDT(M). S'il le souhaite, l'exploitant doit être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

Une fois le délai de réponse de 14 jours écoulé et le cas échéant au vu des éléments transmis, la DDT(M) notifie par décision préfectorale, à l'exploitant, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le taux de réduction définitif applicable à l'ensemble des aides soumises à conditionnalité pour lesquelles une demande a été déposée au cours de l'année civile de réalisation du (ou des) contrôles(s) ;
- informe l'exploitant des délais et voies de recours dont il dispose.

3.7) RECOURS

Seuls les actes et courriers qualifiables de décisions administratives (par exemple la notification de décision) peuvent faire l'objet de recours. Un recours déposé contre un compte-rendu de contrôle pourra être rejeté comme irrecevable.

Les délais de recours ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. Si la notification mentionne bien ces deux éléments, un recours hors délai peut être rejeté comme irrecevable.

Les voies de recours sont les suivantes :

- recours gracieux formé auprès de l'autorité qui a pris la décision (le DDT-M) ou le préfet de département)
- recours hiérarchique auprès du ministre

Les recours gracieux et hiérarchiques sont des recours administratifs

- recours contentieux auprès du tribunal administratif

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification de la décision.

L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre au recours, son silence valant rejet tacite du recours au terme de ce délai.

Rappel : Les éventuelles réductions au titre de la conditionnalité ne préjugent pas des suites administratives ou judiciaires qui pourraient être données, par ailleurs, aux infractions constatées.

Vous voudrez bien rendre compte sous le présent timbre des difficultés d'application rencontrées.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

La Directrice générale de l'alimentation

Eric ALLAIN

Pascale BRIAND